

CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

CD/1707
26 mai 2003

FRANÇAIS:
Original: ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 22 MAI 2003, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA NOUVELLE-ZÉLANDE, TRANSMETTANT LE TEXTE ANGLAIS DU DOCUMENT PRÉSENTÉ PAR LA NOUVELLE-ZÉLANDE AU NOM DES PAYS MEMBRES DE LA COALITION POUR UN NOUVEL ORDRE DU JOUR À LA DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES CHARGÉE D'EXAMINER LE TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES EN 2005

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le texte anglais du document présenté par la Nouvelle-Zélande au nom des pays membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour à la deuxième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2005*.

Je vous prie de bien vouloir faire le nécessaire pour que ce texte soit publié comme document officiel de la Conférence du désarmement et distribué à toutes les délégations d'États membres de la Conférence et d'États qui participent aux travaux de l'instance sans en être membres.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
à la Conférence de désarmement
(Signé) Tim **Caughley**

* Repris du document NPT/CONF.2005/PC.II/16, du 29 avril 2003, dont le texte est reproduit ci-joint.

DOCUMENT DE LA COALITION POUR UN NOUVEL ORDRE DU JOUR

Document présenté par la Nouvelle-Zélande

**au nom des membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour,
soit l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Égypte, l'Irlande, le Mexique,
la Nouvelle-Zélande et la Suède**

I. Rappel des faits

1. En 1995, les États parties ont prolongé indéfiniment le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et se sont engagés à tout mettre en œuvre pour l'universaliser. Le processus d'examen du Traité a été renforcé et des principes et objectifs concernant son application ont été adoptés. La résolution sur le Moyen-Orient a été adoptée en tant qu'élément de l'ensemble des dispositions prises en 1995.
2. Dans l'avis consultatif qu'elle a rendu en 1996, la Cour internationale de Justice a conclu à l'unanimité qu'il existe une «obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace».
3. Le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 a marqué un progrès sur la voie du désarmement nucléaire. En particulier, les États dotés d'armes nucléaires se sont engagés sans équivoque à éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires et ont arrêté les mesures concrètes qu'il leur incombait de prendre pour parvenir au désarmement nucléaire. À cette fin, des mesures supplémentaires étaient nécessaires pour rendre plus efficace le processus d'examen renforcé du Traité.

II. Principes fondamentaux

4. Le maintien et le renforcement de la paix et de la stabilité internationales exigent la participation de la communauté internationale tout entière. La sécurité internationale est un problème collectif qui exige une action collective. Les traités internationalement négociés dans le domaine du désarmement ont été des facteurs déterminants de la paix et de la sécurité internationales. Les mesures unilatérales et bilatérales de désarmement nucléaire viennent compléter les dispositions multilatérales prises par voie de traité en vue du désarmement nucléaire. Il est essentiel que les principes fondamentaux – transparence, vérification et irréversibilité – soient appliqués à toutes les mesures de désarmement.
5. Nous réaffirmons que la possession indéfinie d'armes nucléaires à laquelle prétendraient les États dotés d'armes nucléaires est incompatible avec l'intégrité et la viabilité du régime de non-prolifération des armes nucléaires et, plus généralement, avec le maintien de la paix et de la sécurité internationales.
6. Il est impératif que le désarmement nucléaire, la réduction des arsenaux nucléaires et les autres mesures relatives à la limitation des armements nucléaires soient irréversibles. La progression continue et irréversible de la réduction des arsenaux nucléaires est un préalable indispensable à l'avancement de la non-prolifération des armes nucléaires.

7. Chaque article du Traité lie les différents États parties à tout moment et en toutes circonstances. Il est impératif que tous les États parties soient tenus pleinement responsables du strict respect des obligations que leur impose le Traité.

8. De nouveaux progrès vers le désarmement sont essentiels si l'on veut parvenir à la stabilité internationale et la maintenir. Les tâches à entreprendre en vue du désarmement nucléaire ont été fixées lors de l'examen du Traité en 2000 et il est toujours impératif de les accomplir.

9. Un monde exempt d'armes nucléaires devra en fin de compte reposer sur un instrument négocié au niveau multilatéral, qui soit universel et juridiquement contraignant, ou s'inscrire dans un cadre englobant un ensemble d'instruments se renforçant mutuellement.

III. Évolution de la situation après la Conférence d'examen du Traité en 2000

10. À ce jour, peu de progrès ont été réalisés en ce qui concerne l'application des 13 mesures adoptées à la Conférence d'examen du Traité en 2000.

11. Le fait que, dans le contexte de la sécurité d'après la guerre froide, les politiques de sécurité et les doctrines en matière de défense continuent à être fondées sur la possession d'armes nucléaires, est préoccupant. Il reste encore à traduire dans les faits l'engagement qui a été pris de réduire le rôle que jouent les armes nucléaires dans ces politiques et doctrines. Cette absence de progrès est incompatible avec l'engagement sans équivoque pris par les États dotés d'armes nucléaires d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires.

12. En outre, nous sommes profondément préoccupés par les conceptions actuelles du rôle que les armes nucléaires sont appelées à jouer dans les nouvelles stratégies de sécurité.

13. La Conférence du désarmement n'a toujours pas abordé la question du désarmement nucléaire ni repris les négociations concernant un traité non discriminatoire, multilatéral et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaires. À ce jour, il n'a pas été répondu aux espoirs de progrès qu'avait suscités la Conférence des Parties en 2000.

14. Le système de surveillance international prévu par le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires continue à être mis en place, mais le Traité n'est toujours pas entré en vigueur.

15. Rien n'indique que les États dotés d'armes nucléaires ont pris des mesures pour accroître la transparence.

16. Des mesures ont été prises par l'un des États dotés d'armes nucléaires pour réduire unilatéralement la disponibilité opérationnelle de ses systèmes d'armes nucléaires. Le Traité sur des réductions des armements stratégiques offensifs (le «Traité de Moscou») n'est qu'un pas vers la réalisation de cet objectif.

17. À ce jour, il n'y a guère de signes annonciateurs de l'adoption de nouvelles mesures concertées visant à réduire la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires.

18. Il n'y a aucun signe que des dispositions soient prises par les cinq États dotés d'armes nucléaires en vue de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires. Au contraire, il y a des indices inquiétants de la mise au point d'une nouvelle génération d'armes de ce type.

19. Nous sommes toujours profondément préoccupés par le fait qu'un recours aux armes nucléaires reste possible. En dépit des déclarations d'intention et même des réductions bilatérales et unilatérales qui ont été réalisées, le nombre total d'armes nucléaires déployées et stockées se chiffre encore par milliers.

20. Nous reconnaissons que les réductions des ogives nucléaires stratégiques déployées que prévoit le Traité de Moscou marquent un progrès dans la définition des relations nouvelles entre les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie. Toutefois, la contribution effective de ce traité au désarmement nucléaire nous paraît contestable. L'instrument ne comporte pas de dispositions relatives à la vérification, les réductions qu'il consacre ne sont pas irréversibles et il laisse de côté les ogives qui ne sont pas tenues en état de préparation à l'engagement. Des réductions du nombre d'ogives nucléaires stratégiques déployées et de leur disponibilité opérationnelle ne sauraient remplacer des réductions irréversibles des armes nucléaires et leur élimination totale.

21. Il y a lieu de craindre que l'abrogation du Traité concernant la limitation des systèmes de missiles antimissiles (Traité ABM) n'introduise dans la sécurité internationale un élément d'incertitude supplémentaire et n'ait des incidences néfastes sur la stabilité stratégique, qui est un facteur important contribuant à faciliter le désarmement nucléaire, et que cela n'ait des conséquences préjudiciables pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires. Cela pourrait aussi avoir de graves conséquences pour la sécurité mondiale à l'avenir et justifier indûment des décisions fondées uniquement sur des préoccupations unilatérales. Toute action, y compris la mise au point de systèmes de défense antimissile, qui pourrait avoir des effets néfastes sur le désarmement et la non-prolifération nucléaires concerne la communauté internationale. Nous sommes préoccupés par le risque d'une nouvelle course aux armements sur Terre et dans l'espace.

22. Les réalisations issues du processus bilatéral START de réduction des armements stratégiques offensifs et les promesses inhérentes à ce processus, notamment la possibilité qu'il offrait de créer un mécanisme plurilatéral auquel seraient associés tous les États dotés d'armes nucléaires afin d'entreprendre concrètement le démantèlement et la destruction des armements nucléaires en vue de leur élimination, sont compromises.

23. Dans la Déclaration du Millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé de travailler à l'élimination des armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, et de n'écarter aucune solution possible pour parvenir à cet objectif, notamment la convocation éventuelle d'une conférence internationale pour définir les moyens d'éliminer les dangers nucléaires.

24. Nous sommes d'avis que le débat international sur les armes de destruction massive, notamment les armes nucléaires, qui s'est tenu récemment au Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, y compris les déclarations faites par les membres permanents de l'organe, a fait ressortir les inquiétudes de la communauté internationale au sujet de la légitimité, de la possession et de l'emploi éventuel des armes de destruction massive.

Ces déclarations devraient donner une nouvelle impulsion aux efforts déployés à l'échelon international en vue d'ôter toute légitimité aux armes nucléaires de quel type que ce soit et d'accélérer les efforts déployés à cet échelon pour parvenir au désarmement nucléaire.

Ces déclarations nous confirment aussi dans la conviction fondamentale que rien ne saurait nous garantir réellement contre l'emploi, où que ce soit, d'armes de destruction massive de quelque nature qu'elles soient, y compris les armes nucléaires, si ce n'est l'élimination complète de ces armes et l'assurance qu'il n'en sera jamais plus employé ou fabriqué.

25. La décision de la République populaire démocratique de Corée de se retirer du TNP et son intention déclarée de redémarrer le réacteur nucléaire de Yongbyon sans le soumettre aux garanties de l'AIEA sont particulièrement inquiétantes. Quelles que soient les circonstances qui ont entraîné ces décisions, les conséquences qui en découlent sont graves et nous touchent tous. Comme les autres membres de la communauté internationale, les États membres de la Coalition pour un nouvel ordre du jour préfèrent le dialogue à l'affrontement. Nous comptons sur un règlement pacifique et rapide de la situation qui amènerait de nouveau la République populaire démocratique de Corée à respecter pleinement les dispositions du Traité et nous engageons ce pays à revenir sur ses décisions.

26. Nous sommes préoccupés par le fait que les trois États – à savoir l'Inde, Israël et le Pakistan – qui exploitent des installations nucléaires sans les soumettre à des garanties et n'ont pas adhéré au Traité sur la non-prolifération retiennent toujours l'option des armes nucléaires.

27. Le fait que certains États continuent de détenir des armes nucléaires ou retiennent l'option des armes nucléaires ajoute au risque de voir de telles armes tomber aux mains de terroristes. L'élimination des armes nucléaires et l'assurance qu'il n'en sera jamais plus fabriqué offrent le seul moyen absolu de se défendre contre une telle éventualité.

28. La création de zones exemptes d'armes nucléaires a encore progressé dans certaines régions. Nous saluons l'adhésion de Cuba tant au TNP qu'au Traité de Tlatelolco, le régime établissant la zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes étant ainsi complètement instauré. Nous saluons également les efforts entrepris par les cinq États d'Asie centrale en vue de créer dans leur région une zone exempte d'armes nucléaires et avons confiance que ces efforts donneront une nouvelle impulsion à l'établissement de telles zones dans d'autres parties du monde, notamment au Moyen-Orient et en Asie du Sud. Des progrès continuent d'être faits dans la voie de l'élimination de telles armes dans l'hémisphère Sud et les zones adjacentes. Dans ce contexte, la ratification des Traités de Rarotonga, de Bangkok et de Pelindaba par tous les États de la région et tous les États concernés revêt une grande importance. Ils devraient tous conjuguer leurs efforts afin d'amener tous les États intéressés qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux protocoles relatifs aux traités concernant les zones exemptes d'armes nucléaires. Il faudrait encourager les États parties à ces traités à promouvoir les objectifs communs de ces instruments en vue de renforcer la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et à apporter leur concours à ceux qui proposent la création de zones de cette nature.

IV. Mesures à prendre

29. Nous demeurons résolus à poursuivre de manière toujours aussi vigoureuse l'application intégrale et effective des importants accords qui sont intervenus lors de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération en 2000 et qui sont le préalable indispensable à un désarmement nucléaire.

30. Les cinq États dotés d'armes nucléaires doivent donner à ceux qui n'en possèdent pas des garanties de sécurité négociées multilatéralement et juridiquement contraignantes. Dans son document final, la Conférence d'examen de 2000 demande au Comité préparatoire de formuler des recommandations sur la question des garanties de sécurité. En attendant la conclusion de négociations sur cette question, les cinq États dotés d'armes nucléaires devraient respecter strictement les engagements qu'ils ont pris à cet égard.

31. Il importe que les États dotés d'armes nucléaires parviennent à plus de transparence en ce qui concerne leurs arsenaux d'armes nucléaires et leur mise en œuvre des mesures de désarmement et qu'ils en rendent mieux compte.

32. Les États dotés d'armes nucléaires doivent redoubler d'efforts pour réduire effectivement et unilatéralement leurs arsenaux nucléaires. Il est essentiel que ces États confèrent un caractère officiel à leurs déclarations unilatérales par la voie d'un accord juridiquement contraignant comportant des dispositions visant à assurer la transparence, la vérification et l'irréversibilité. Les États dotés d'armes nucléaires ne doivent pas perdre de vue que, si la réduction des déploiements est un signe positif, elle ne saurait se substituer à l'élimination effective des armes nucléaires.

33. Les États dotés d'armes nucléaires devraient donner effet aux engagements pris dans le TNP d'appliquer le principe de l'irréversibilité en détruisant les ogives nucléaires dans le cadre de la réduction des armements nucléaires stratégiques et d'éviter de les maintenir dans un état qui se prête à un redéploiement éventuel. Si la réduction des déploiements et de la disponibilité opérationnelle des armes nucléaires constitue un fait positif, elle ne saurait remplacer la réduction irréversible et l'élimination totale de ces armes.

34. Il faudrait donner la priorité à de nouvelles réductions des armes nucléaires non stratégiques. Les États dotés d'armes nucléaires doivent honorer les engagements qu'ils ont pris à cet égard. Ces réductions devraient être opérées de manière transparente et irréversible et s'inscrire dans le cadre des négociations sur la réduction des armes en général.

Dans ce contexte, il est urgent:

- i) D'opérer une nouvelle réduction des armes nucléaires non stratégiques qui soit transparente, vérifiable et irréversible, sur la base d'initiatives unilatérales et dans le cadre du processus de réduction des armes nucléaires et du désarmement nucléaire;
- ii) De prendre de nouvelles mesures visant à renforcer la confiance et à assurer la transparence afin de réduire le risque que posent les armes nucléaires non stratégiques – ces mesures devraient comprendre l'échange de données sur

les dotations en armes nucléaires non stratégiques et la disponibilité opérationnelle de ces armes, les dispositions prises pour en assurer la sûreté, les types d'armes, leur rendement, la portée de leurs vecteurs auxquels elles sont attribuées, leur distribution par région et leur élimination;

- iii) De prendre des mesures concrètes concertées en vue de réduire encore la disponibilité opérationnelle des systèmes d'armes nucléaires afin de réduire les risques d'un emploi préventif ou accidentel d'armes nucléaires non stratégiques;
- iv) D'officialiser par des accords juridiquement contraignants les initiatives, déclarations et arrangements bilatéraux officieux relatifs à la réduction des armes nucléaires non stratégiques, que sont notamment les initiatives nucléaires présidentielles de 1991 et 1992;
- v) D'interdire, en un premier temps, les types d'armes nucléaires non stratégiques qui ont déjà été retirés des arsenaux de certains États dotés d'armes nucléaires, d'élaborer des mécanismes transparents pour la vérification de l'élimination de ces armes et de prendre l'engagement de ne pas augmenter le nombre ou les types d'armes nucléaires non stratégiques déployés;
- vi) D'améliorer les mesures visant à assurer la sûreté et la protection physique des armes nucléaires non stratégiques, de leurs composants et des matières qui leur sont destinées pendant leur transport et leur stockage.

35. Les États dotés d'armes nucléaires doivent faire le nécessaire pour assurer l'intégration harmonieuse des cinq États dotés d'armes nucléaires dans un processus aboutissant à l'élimination complète des armes nucléaires.

36. Nous soulignons qu'il est important et urgent de poursuivre le processus de signature et de ratification du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires pour en assurer l'entrée en vigueur sans retard ni condition, eu égard, notamment, aux progrès faits dans la mise en place du système de surveillance international prévu par le Traité. Il convient d'appliquer et de maintenir le moratoire sur les explosions expérimentales d'armes nucléaires et toutes autres explosions nucléaires en attendant l'entrée en vigueur du Traité, dont il faudra impérativement et scrupuleusement respecter les buts, objectifs et dispositions.

37. La Conférence du désarmement devrait créer sans retard un comité spécial chargé des questions de désarmement nucléaire.

38. La Conférence du désarmement devrait reprendre les négociations sur un traité non discriminatoire, multilatéral et effectivement vérifiable à l'échelon international interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, compte tenu des objectifs en matière de désarmement et de non-prolifération nucléaires.

39. La Conférence du désarmement, seule instance de négociation multilatérale, a un rôle de premier plan à jouer dans la négociation d'un ou plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendra, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace sous tous ses aspects.

Elle devrait achever l'examen et la mise à jour du mandat énoncé dans sa décision du 13 février 1992 et créer dès que possible un comité spécial.

40. La communauté internationale doit redoubler d'efforts pour assurer l'adhésion universelle au Traité sur la non-prolifération et bannir toute mesure qui ébranlerait sa ferme volonté d'empêcher la prolifération des armes nucléaires. Les trois États qui ne sont pas encore parties audit Traité doivent y adhérer sans condition ni retard en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, assurer l'entrée en vigueur des accords de garanties généralisées requis ainsi que de protocoles additionnels inspirés du protocole type, afin d'assurer la non-prolifération nucléaire, renoncer sans équivoque et d'urgence à mettre au point et à déployer de telles armes et s'abstenir de toute action susceptible de compromettre la paix et la sécurité régionales et internationales ainsi que les efforts déployés par la communauté internationale en vue du désarmement nucléaire et de la prévention de la prolifération des armes nucléaires.

41. Il faut mettre en œuvre l'initiative trilatérale de l'AIEA, de la Fédération de Russie, et des États-Unis et envisager d'y associer éventuellement d'autres États nucléaires.

42. Tous les États dotés d'armes nucléaires devraient prendre des dispositions pour placer dès que possible les matières fissiles dont ils n'ont plus besoin à des fins militaires sous le contrôle de l'AIEA ou d'autres organes internationaux de vérification.

43. Les traités internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération nucléaires doivent être respectés et toutes les obligations qui en découlent doivent être dûment remplies.

44. Tous les États doivent s'abstenir de toute action susceptible de conduire à une nouvelle course aux armements nucléaires ou de nuire au désarmement et à la non-prolifération nucléaires.

45. Nous sommes toujours très inquiets des tensions graves qui prédominent dans les régions du Moyen-Orient et de l'Asie. Nous renouvelons notre appui à l'idée de créer au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive. À cet égard, nous notons que tous les États de la région à l'exception d'Israël sont parties au TNP et engageons Israël à adhérer au Traité dès que possible et à soumettre toutes ses installations nucléaires à des garanties généralisées de l'AIEA. Nous renouvelons également notre appui à l'idée d'établir des zones exemptes d'armes nucléaires en Asie centrale et en Asie du Sud; dans ce contexte, nous exhortons vivement l'Inde et le Pakistan à renoncer à leurs aspirations à l'armement nucléaire et à adhérer au Traité sans condition.

V. Processus d'examen renforcé

46. Le Comité préparatoire devrait continuer d'examiner les questions de procédure nécessaires pour faire progresser ses travaux mais aussi les questions de fond, ainsi qu'il avait été décidé dans les documents adoptés à l'issue des Conférences de 1995 et 2000, et veiller à ce que les délibérations sur les questions de fond soient consignées dans le résumé de ses travaux.

47. Le Comité préparatoire devrait concentrer son attention sur les questions de fond relatives au désarmement nucléaire afin de veiller à ce que les États rendent dûment compte dans leurs rapports des progrès qu'ils ont accomplis à cet égard. Cette obligation de rendre compte sera évaluée lors de l'examen des rapports que les États parties sont convenus de présenter.

48. Le Comité préparatoire devrait continuer d'examiner les rapports périodiques que tous les États parties doivent soumettre sur la mise en œuvre de l'article VI et de l'alinéa c du paragraphe 4 de la décision adoptée en 1995. Le processus d'examen renforcé prévu dans le Document final de la Conférence d'examen de 2000 concernant l'application du Traité et des décisions 1 et 2 ainsi que de la résolution sur le Moyen-Orient adoptées en 1995 devrait être pleinement mis en œuvre.

49. Ces rapports devraient être présentés à chacune des sessions du Comité préparatoire. Les rapports concernant l'article VI devraient porter sur les questions et principes visés dans les 13 mesures énoncées et comporter des informations précises et complètes sur chacune de ces mesures (notamment le nombre et les spécifications des ogives et des systèmes de lancement en service et le nombre et les spécifications des armes visées par les réductions, les mesures de réduction de la disponibilité opérationnelle des armes, les stocks actuels de matières fissiles ainsi que la réduction et le contrôle de ces matières, et les progrès réalisés dans les domaines de l'irréversibilité, de la transparence et de la vérifiabilité). Ces rapports devraient examiner les politiques et objectifs actuels ainsi que les faits nouveaux dans ces domaines.

50. Il convient que les États parties tirent davantage parti des réunions préparatoires pour progresser quant au fond dans l'application du Traité et du processus d'examen renforcé et pour avoir des échanges de fond sur les documents présentés et les rapports faits.

51. Il conviendrait de poursuivre le renforcement du processus d'examen.
